

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)

Etablissement de Trémery
BP 10084
57300 Trémery

Références : TREMERY_SMAE_2025-12-15_RAPVI-plainte_MH_02135
Code AIOT : 0006201943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE) implanté METROPOLE LORRAINE POLE INDUSTRIEL NORD 57300 Trémery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement portant sur un incendie et des débordements d'huiles récurrents en dehors des rétentions. Ces événements sont localisés dans le bâtiment 3 et ses galeries qui, selon l'exploitant, ont été construits en 2 phases d'extension du site de Trémery :

- une première phase en 1979 avec 204 m de bâtiment en longueur Nord/Sud ;
- une deuxième phase en 1989 avec une prolongation sud de 156 m de bâtiment.

Pour ces 2 phases de construction, une galerie centrale enterrée à moins 7 m traverse le bâtiment selon l'axe Nord/Sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)
- METROPOLE LORRAINE POLE INDUSTRIEL NORD 57300 Trémery
- Code AIOT : 0006201943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE) exploite sur le site de Trémery une usine de fabrication de moteurs diesel, essence et électriques pour véhicules légers (usinage et assemblage). L'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident - incident	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.5	Demande d'action corrective	15 jours
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VII.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Emissions dans les sols	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 26 novembre 2025 dans le bâtiment 3 et les galeries de celui-ci :

- que le rapport d'incident suite à l'incendie survenu le 4 octobre 2025 n'est pas complet ;
- l'absence de plan général des zones à risques comportant une description des dangers ;
- que l'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS), la localisation, la nature et les quantités des produits stockés ;
- que certaines tuyauteries ne sont pas convenablement entretenues ;
- l'insuffisance des justificatifs démontrant les capacités des rétentions et des réservoirs ;
- que les caniveaux servant de rétentions des galeries sont saturés, provoquant des débordements de produits ;
- l'absence de justificatifs démontrant l'étanchéité des rétentions et des réservoirs ;
- qu'une partie du sol des galeries présente des fissures et n'est donc pas étanche aux débordements de produits ;
- que le sol de la rétention du bâtiment 3 est saturé de liquides en mélange ;
- que le mur de la rétention du bâtiment 3 n'est pas étanche, occasionnant des écoulements de produit en dehors de cette rétention sur le sol ;
- l'absence de plan des réseaux de collecte des effluents au niveau du bâtiment 3 et des galeries de celui-ci.

Sur les points de contrôle n°2, 3, 4, 5 et 6, l'inspection des installations classées (l'inspection) propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Sur les points de contrôle n°1 et 5, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des éléments justificatifs, éventuellement à la suite de la mise en œuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident - incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'industriel déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il adresse également à l'Inspection des Installations Classées un rapport circonstancié dans le mois suivant

l'accident ou l'incident précisant : • les causes de l'accident ou de l'incident ; • les mesures prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident ou de l'incident ; • les conséquences de l'accident ou de l'incident ; • les mesures prise ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident.
Constats : Par signalement réceptionné par courriel le 16 octobre 2025, l'inspection a été informée d'un départ de feu dans le bâtiment 3 survenu le 4 octobre 2025 à proximité d'une zone ATEX. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'incendie s'est déclaré au niveau de la centrale supérieure de filtration C112 présente dans le bâtiment 3 suite à une surchauffe d'un moto-réducteur. L'inspection constate que cet incendie s'est déclaré au droit d'une zone ATEX (présence d'une zone de chargement de farine de bois) et n'a fait l'objet d'aucune déclaration de la part de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a communiqué, par courriel du 4 décembre 2025, un rapport relatif à cet incident. L'inspection constate que ce rapport est incomplet : • il ne mentionne pas la présence de cette zone ATEX, ni les conséquences de l'incendie au droit de cette zone ; • un défaut électrique sur le moto-réducteur est identifié comme cause de l'incident, dont l'exploitant ne précise pas les mesures prises ou envisagées afin d'en éviter le renouvellement. Les mesures de prévention se limitent à un renforcement de la propreté concernant la poussière de bois identifié comme vecteur d'initialisation du départ de feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident et de le transmettre à l'inspection pour lever les observations soulevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers

et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'implantation des installations comprenant les zones à risques et précisant les dangers associés au niveau du bâtiment 3 et des galeries de celui-ci ; ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article VII.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité et registre

Prescription contrôlée :

L'industriel tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'industriel dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter efficacement les informations concernant les produits stockés dans le bâtiment 3 et ses galeries. Dans ce contexte, il est observé :

- des difficultés internes d'accès aux données sur le logiciel comportant les fiches de données de sécurité (FDS) ;
- un manque de réactivité du fait des contraintes de manipulations informatiques afin de procéder à des extractions de données des FDS ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble de ces FDS, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées : localisation, nature et quantités des produits stockés, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance et propreté des lieux

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont respectées : article 2, 1^{er} alinéa ; article 3 ; article 4 sauf en ce qui concerne les valeurs de rejet ; article 5 ; article 6 ; article 7 ; article 10 ; article 11 ; article 13 ; article 14 ; article 19 ; article 21 ; article 26.

Article connexe : Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

[...]

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

« II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

« Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

[...]

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

« III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

« - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- une fuite de tuyauterie localisée au niveau de l'atelier 710 dont le produit (non identifié) s'épand sur le sol ;
- que certaines tuyauteries localisées dans la rétention du bâtiment 3 ne sont pas convenablement entretenues (photos 1 et 2) :
 - certaines sections sont endommagées ;
 - une épaisse couche de produit (non identifié) répandu au sol dans la rétention (photos 3 et 4) suite à des débordements, rendant impossible leur identification. L'exploitant a indiqué que ces tuyauteries servent au dépotage des différents produits (huiles,

liquides de coupe et lessiviels). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette situation concernant l'accumulation de produits dans cette rétention ; • qu'au regard des débordements et fuites constatés dans le bâtiment 3 et les galeries de celui-ci (photos 1, 2, 3, 4, 5 et 6), l'entretien et le nettoyage des locaux n'est pas réalisé ; • que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte des effluents au niveau du bâtiment 3 et des galeries de celui-ci ; Ces constats constituent des non-conformités aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Volume et étanchéité
Prescription contrôlée : I. Capacité des rétentions. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Dispositions spécifiques aux réservoirs. [...] B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. [...]
Constats : Concernant les rétentions situées dans les galeries du bâtiment 3 : Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que les rétentions des galeries sont composées de plusieurs caniveaux et de deux puisards ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les capacités de ses rétentions, de ses réservoirs (ces derniers étant composés notamment de centrales à filtration) ainsi que la répartition des réservoirs sur chacune des rétentions. L'inspection n'est pas en mesure d'apprécier la conformité de la prescription concernant les volumes des rétentions ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les produits stockés à l'intérieur de chacun des réservoirs ;
- qu'en l'absence d'un plan général des stockages et des FDS associées, l'inspection n'est pas en mesure d'identifier les produits stockés dans ces réservoirs et d'apprécier leur compatibilité ou non à une même rétention ;
- que les caniveaux servant de rétentions sont saturés de liquides en mélange (huiles, liquide de coupe et lessiviel) provenant des débordements des réservoirs et de l'accumulation de résidus de copeaux métalliques (photos 5 et 6), ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. En conséquence, des débordements sont constatés en dehors de ces rétentions ;
- qu'une partie du sol des galeries présente des fissures et n'est donc pas étanche aux débordements des produits ;
- que l'exploitant a indiqué que les caniveaux ont été condamnés à certains endroits sans pouvoir en expliquer les raisons et identifier précisément les emplacements concernés ; la conformité et l'efficacité de la rétention ne sont pas démontrées à ce stade ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étanchéité des rétentions et des réservoirs.

Par courriels du 4 et du 12 décembre 2025, l'exploitant a communiqué et précisé certains éléments dont :

- un plan des rétentions ;
- certaines FDS des produits ;
- que la capacité totale de rétention est de 107 m³ pour la première galerie et de 82 m³ pour la seconde ;
- que la plus importante des centrales de filtration parmi les 16 actuellement en service dans la galerie possède une capacité de 185 m³ ;

L'inspection constate que ces éléments sont insuffisants afin de répondre aux constats supra.

Concernant la rétention située au bâtiment 3 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'une rétention dont le sol est saturé de plusieurs centimètres de liquides (photos 1, 2, 3 et 4) en mélange (huiles, liquide de coupe et lessiviel) dont l'exploitant n'a pas été en mesure d'en préciser le ou les produits concerné(s), l'origine et les causes (débordement de cuves ? rupture de tuyauteries ?), ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée ;
- que cette rétention n'est pas étanche : des fissures sont observées le long du mur extérieur de la rétention occasionnant des écoulements de produits jusqu'au sol (photos 7 et 8) ;
- que la rétention comporte au minimum 15 cuves de produits comportant des huiles,

liquides de coupe et des produits lessiviels dont l'exploitant a indiqué que ces cuves ont une capacité unitaire de 50 m³ ;

- la présence dans cette rétention d'autres cuves dites "d'intervention" dont le nombre et les capacités n'ont pas pu être identifiés au regard de la présence d'une grande quantité de produit répandu sur le sol limitant tout cheminement à l'intérieur de la rétention. Toutefois, l'inspection constate que la cuve n°4355301 comporte une inscription manuelle de sa capacité, soit 35 m³.
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les produits stockés dans chacune des cuves dites "d'intervention" ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la capacité de cette rétention au regard des réservoirs présents ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'étanchéité des réservoirs ;
- qu'en l'absence d'un plan général des stockages et des FDS associées, l'inspection n'est pas en mesure d'identifier les produits stockés dans ces réservoirs et d'apprécier leur compatibilité ou non à une même rétention ;

Par courriels des 4 et 12 décembre 2025, l'exploitant a communiqué certains éléments dont :

- un plan **des cuves du bâtiment 3** comportant l'emplacement des cuves de produits et des cuves d'intervention ;
- les tableaux récapitulatifs des capacités de ces cuves ;
- une extraction de suivi des stocks des cuves par Gestion Technique Centralisée au travers d'un synoptique ;

L'inspection constate des incohérences et des insuffisances sur ces éléments, dont à titre d'exemple :

- l'extraction du suivi des stocks des cuves par Gestion Technique Centralisée indique que les cuves n°2 et n°7 sont vides alors que l'on observe dans le synoptique 1,5 tonne de produit non identifié encore présent dans la cuve 2 et 1,2 tonne de produit non identifié dans la cuve 7;
- il est indiqué que les 15 cuves contenant des produits ont une capacité unitaire de 20 m³, ce qui est contradictoire aux 50 m³ déclarés par l'exploitant lors de la visite et suivant l'analyse de l'extraction du suivi des stocks. A ce titre, il est indiqué un stockage de 25,5 tonnes de produit **JP MACRON** dans la cuve numéro 9 d'une capacité de 20 m³. Après lecture de la FDS de ce produit (communiquée par l'exploitant), ce dernier a une masse volumique de 0,85 g/cm³ à 20 °C (soit 850 kg/m³ soit 0,85 kg/l) permettant ainsi une capacité de stockage maximum de 17 tonnes dans une cuve de 20 m³ (20 000 l X 0,85 kg/l = 17 000 kg = 17 tonnes) ;
- l'absence de précision sur le volume de cette rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments suivants pour lever les

observations soulevées :

- justifier les capacités de l'ensemble des rétentions et des réservoirs (galeries et bâtiment 3) ;
- préciser les éléments concernant la condamnation des caniveaux présents dans les galeries ;
- justifier les capacités des rétentions selon les réservoirs associés (galeries et bâtiment 3) ;
- justifier l'association des réservoirs sur les rétentions au regard des produits stockés (galeries et bâtiment 3) ;
- justifier l'étanchéité des rétentions situées dans les galeries du bâtiment 3 ;
- justifier l'étanchéité de l'ensemble des réservoirs (galeries et bâtiment 3) ;
- identifier les origines et les causes des débordements (galeries et bâtiment 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont respectées : article 2, 1^{er} alinéa ; article 3 ; article 4 sauf en ce qui concerne les valeurs de rejet ; article 5 ; article 6 ; article 7 ; article 10 ; article 11 ; article 13 ; article 14 ; article 19 ; article 21 ; article 26.

Article connexe : Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

« - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. » [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- qu'une partie du sol des galeries du bâtiment 3 présente des fissures et n'est donc pas étanche aux débordements de produit susceptible d'occasionner un risque de pollution chronique du sol, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions contrôlées ;
- que le mur de la rétention du bâtiment 3 présente des fissures, provoquant des écoulements de produits en dehors de cette rétention au droit du sol (photos 7 et 8), ce

qui constitue une non-conformité aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois